C/2024/6734

4.11.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11615 – JBT / MAREL)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6734)

1. Le 23 octobre 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1] et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— John Bean Technologies Corporation («JBT», États-Unis),

— Marel hf. («Marel», Islande).

JBT acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Marel.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 5 avril 2024.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— JBT: fournisseur de solutions et de services industriels de transformation d'aliments utilisés pour des applications dans l'industrie alimentaire mondiale. Elle conçoit, fabrique et entretient des systèmes pour l'industrie alimentaire et pour certaines applications non alimentaires, notamment dans le secteur pharmaceutique (ainsi que les pièces détachées et les services après-vente connexes). Les activités de JBT se divisent en deux segments, à savoir i) les protéines; et ii) l'alimentation diversifiée et la santé,

— Marel: société présente à l'échelle mondiale dans la fabrication et la fourniture d'équipements et de systèmes pour l'industrie alimentaire. Elle fournit des équipements pour la transformation de volailles, de viandes rouges, de poissons et de végétaux, ainsi que pour les aliments pour animaux (ainsi que les pièces détachées et les services après-vente connexes). Ses activités sont organisées en quatre segments: i) volaille; ii) viande; iii) poisson; et iv) végétaux, aliments pour animaux, domestiques ou non.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11615 – JBT / MAREL

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Adresse postale:
Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE